



Arrêt

**n° 155 566 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003, et a été autorisé au séjour en qualité d'enfant de diplomate jusqu'au 23 janvier 2008, puis en qualité d'étudiant jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 105 348.

1.4. Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : « le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

Vu que le titre de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 31.10.2012, que ledit titre est périmé depuis le 1.11.2012 et que pour l'année 2014-2015, l'intéressé ne produit toujours pas d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980,

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.5. Par un arrêt n° 150.789, rendu le 13 août 2015, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.3.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », des « principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration, qui font tous deux partie des principes généraux de bonne administration », des « principes généraux [...] de prudence, de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « contradiction dans les motifs ».

A l'appui d'un premier grief, elle fait notamment valoir que la partie défenderesse « [...] ne pouvait ignorer que le requérant a introduit, le 14 décembre 2009, une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni que, si elle a pris le 24 mai 2012 une décision de rejet de cette demande d'autorisation au séjour, celui-ci a introduit le 7 juin 2012 un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision [...] », et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « [...] violé les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autre, d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle du requérant [...] ».

A l'appui d'un deuxième grief, elle argue notamment que la partie défenderesse « [...] ne pouvait passer sous silence la vie privée sociale, la durée du séjour et la qualité de l'intégration qu'a développées le requérant durant les douze [...] années passées sur le territoire, dont neuf sous couvert de titre de séjour [...] », et invoque, en substance, la méconnaissance du « [...] prescrit de l'article 8, § 2, de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] [...] », « [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] », du « [...] principe général de motivation matérielle des actes administratifs [...] », ainsi que soutient, ainsi que des principes généraux de bonne administration déjà soulevés à l'appui du premier grief.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 14 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 7 mai 2015.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 150.789, rendu le 13 août 2015.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant. La mise en exergue, par la partie défenderesse à l'audience, de ce que l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'équivaut pas à la délivrance d'une telle autorisation n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'énervé en rien les considérations qui précèdent, relevant que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, visée au point 1.2., est actuellement à nouveau pendante, et concluant que ce constat impose, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

2.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ